

Canada

Province de Québec

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi 1er décembre 2025 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de Mme Johanne Morissette, mairesse, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présents(es) : Élise Bouchard, Éric Desjardins
 Jean-Denis Morel Alex Lessard
 Luc Boulianne Johanne Morissette

Sont absents(es) : Lucien Boily

Est également présent:

Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

- 1. Mot de bienvenue
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Dépôt et suivi du procès-verbal**
- 3. Exemption de lire les minutes et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025
- Administration**
- 4. Acceptation de la liste des comptes à payer, des comptes payés et des salaires pour le mois de novembre 2025
- 5. Rapport de dépenses du directeur général - Délégation budgétaire
- Résolutions**
- 6. Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no. 2025-10 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 125-2007
- 7. Adoption- Second projet de règlement no. 2025-10 modifiant le règlement de zonage 125-2007 et ses amendements en vigueur, en vue de prévoir certaines dispositions
- 8. Calendrier des séances ordinaires pour 2026
- 9. Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes
- 10. Dépôt des formulaires de déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 11. Dépôt de la liste des donateurs et rapport de dépenses en lien avec les élections générales du 2 novembre 2025
- 12. Adoption du règlement no. 2025-11 concernant les droits sur les mutations immobilières

13. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement no. 2026-01 décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2026

14. Création d'un fonds réservé pour les étangs aérés

15. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

16. Octroi de dons aux différents organismes

Rapports et suivis des comités

Correspondance

Affaires nouvelles

17. Reddition compte FRR volet 4 vitalisation protocole #2022-003595

18. Plan de répartition et de destination des immeubles 2026-2029 - Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean

19. Période de questions

20. Levée de l'assemblée

1. MOT DE BIENVENUE

La séance est ouverte à 19h00 par Mme Johanne Morissette, mairesse.

233-12-25 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

D'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Dépôt et suivi du procès-verbal

234-12-25 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2025

Le directeur général dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 novembre 2025 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Administration

235-12-25

4. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU

D'accepter les comptes suivants:

Comptes à payer: 106 972.12\$

Comptes payés: 73 290.55\$

Total des salaires des employés et élus: 35 841.25\$

Grand total: 216 103.92\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Hendrick M. Larouche, directeur général et greffier-trésorier, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Hendrick M. Larouche,

Directeur Général et greffier-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

236-12-25

5. RAPPORT DE DÉPENSES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - DÉLÉGATION BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU

Que le conseil reçoive les dépenses:

Fournisseurs	Montant (taxes incl.)	Explications
--------------	--------------------------	--------------

9204-9535 Qc inc. (BMR,Pot.Bouchard)	209.08\$	Fournitures pour enlever les graffitis
Mécanique André Brassard	85.00\$	Réparation scie service incendie
Couture auto électrique	425.40\$	Batterie pour la tour communication pompiers
Les Portes Régionales	3 455.00\$	Réparation porte du garage municipal
Yunik	143.72\$	Identification matériel pompiers
TOTAL	4 318.20\$	

Résolutions

6. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2025-10 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007

Les membres du Conseil suspendent la présente séance, le temps de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no. 2025-10 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no. 2025-10 ouverte à 19h10.

Messieurs les conseillers Luc Boulianne, Alex Lessard et Éric Desjardins ainsi que monsieur le directeur général Hendrick Martel-Larouche donnent les informations pertinentes sur le projet de règlement no. 2025-10.

Madame la mairesse invite les citoyens à faire part de leurs commentaires.

L'assemblée publique de consultation est levée.

à la reprise de la séance, à 19h28, les membres du Conseil présents au début de cette séance formaient toujours quorum.

237-12-25

7. ADOPTION- SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2025-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 125-2007 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR, EN VUE DE PRÉVOIR CERTAINES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT que les demandes de modification au zonage ont fait l'objet de recommandation favorables du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et ayant déjà été acceptées par le conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement no. 2025-10 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 125-2007 et ses amendements en vigueur afin de prévoir certaines dispositions visant à :

Présentation du second projet de règlement numéro 2025-10 modifiant le règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements en vigueur afin de prévoir certaines dispositions visant à :

- Création de la zone Rd2 à même une partie des zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1 ;
- Modifier le tableau des spécifications 10.14.1 Rv ;
- Modifier la disposition relative aux rives ;
- Ajout des exigences pour la construction ou la modification de résidence unifamiliale isolée en résidence intergénérationnelle ;

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Lamarche est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de zonage numéro 125-2007 et ses amendements sont en vigueur et applicables au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lamarche juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage, afin de donner suite aux objets du présent règlement

Attendu qu'un avis de motion modifié et un projet de règlement a été adopté à cet effet le 10 novembre 2025 ;

Attendu que la municipalité souhaite répondre à la demande croissante en logements à l'intérieur du périmètre urbain et dans les secteurs de villégiature ;

Attendu que la municipalité désire assurer une planification cohérente et harmonieuse du développement dans la zone du Chemin du plateau ;

Attendu que l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'assujettir un projet à un plan d'aménagement d'ensemble dans un but de qualité urbanistique ;

Attendu que la construction de nouveaux bâtiments ou la transformation majeure d'un secteur nécessite une vision d'ensemble et une intégration harmonieuse au tissu urbain

Attendu que le Conseil de la municipalité de Lamarche a reporté la modification des dispositions relative aux sous-classes d'usage pour multi logement en le retirant du second projet de règlement à la suite des commentaires des citoyens afin d'étudier plus en détail la situation ;

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. CRÉATION DE LA ZONE Rd À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1

Une nouvelle zone Rd2 est créée à même les zones Ea1, Rd1, Rb2 et Rm1 tel qu'il apparaît aux plans 202509-01 (situation actuelle) et 202509-02 (situation projetée).

Le plan 202509-02 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Rd joint au présent règlement sous le numéro 10.12.1 Rd modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES SPÉCIFICATIONS 10.14.1 Rv

3.1 CRÉATION DE LA ZONE Rv14 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES Rv1 ET Fb1

Une nouvelle zone Rv14 est créée à même les zones Rv1 et Fb1, tel qu'il apparaît aux plans 202509-03 (situation actuelle) et 202503-04 (situation projetée).

Le plan 202511-07 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

3.2 CRÉATION DE LA ZONE Rv15 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONES Rv8

Une nouvelle zone Rv15 est créée à même la zone Rv8, tel qu'il apparaît aux plans 202509-05 (situation actuelle) et 202509-06 (situation projetée).

Le plan 202503-06 illustre ces modifications et modifie en conséquence le plan de zonage en vigueur. Les grilles des spécifications jointes au présent règlement font état de ces modifications.

Le tableau des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zone Rv joint au présent règlement sous le numéro 10.14.1 Rv modifie le tableau des spécifications en vigueur.

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1, DISPOSITION RELATIVE AUX RIVES

5.

1. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU TERME RIVE

La définition du terme rive à l'annexe 1 relatif à la terminologie des règlements d'urbanisme est modifiée pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. La définition se lira en conséquence dorénavant comme suit :

RIVE

La définition du terme rive est celle en vigueur et édictée par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, ou tout autre organisme le remplaçant, au moment où le permis est émis.

4.2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.1.1

L'article 9.1.1 relatif aux dispositions applicables relatives aux rives est modifié pour s'harmoniser à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. L'alinéa 1 de l'article est modifié pour le suivant :

9.1.1 Dispositions relatives aux rives

Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) à l'exception de :

1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) L'emplacement supportant la construction représente un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au schéma d'aménagement de la MRC;
- d) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées.

2° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions de l'emplacement ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de cet ouvrage, suite à la création de la bande riveraine;
- b) L'emplacement supportant la construction peut représenter un terrain conforme aux règlements d'urbanisme dans le respect des dispositions du règlement de lotissement, incluant les dispositions relatives aux emplacements dérogatoires;
- c) Une bande minimale de protection de 5 mètres (16 pieds) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou même remise à l'état naturel selon les principes de bandes riveraines végétalisées;
- d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres (4 pouces) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres (16 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres (16 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau sans altérer l'humus du sol en prévoyant des techniques sur pieux ou pilotis ou sans remblais ou excavation du sol;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

4° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir

de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

5° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures et d'escaliers sur pieux ou pilotis;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, CQ-2, R.8);
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) Les puits individuels, conformément au Règlement sur le captage de l'eau souterraine;
 - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 9.1.2;
 - j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public;
 - l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

4.3 Modification DES ARTICLES 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2

Le point b) des articles 10.2.2, 10.3.2, 10.4.2, 10.5.2, 10.6.2, 10.7.2, 10.8.2 et 10.9.2 relatif aux normes minimales d'implantation en lien avec l'alignement sur lac ou cours d'eau, est modifié pour se conformer à la réglementation du Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques. Le point b) de chacun des articles est abrogé.

Les tableaux des spécifications faisant état des dispositions spécifiques aux zones Ra, Rb, Rv, Cb, Ic, Ea, Ta, Tb, Te, Aa, Ab, Fb, Xx, joints au présent règlement sous les numéros 10.10.1 Ra, 10.11.1 Rb, 10.14.1 Rv, 10.15.1 Cb, 10.16.1 Ic, 10.17.1 Ea, 10.18.1 Ta, 10.19.1 Tb, 10.20.1 Te, 10.21.1 Aa, 10.22.1 Ab, 10.23.1 Fb, 10.24.1 Xx sont modifiés en conséquence.

5. MODIFICATION DES EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Ajout de l'article 10.10 en vue de prescrire les exigences pour les constructions ou transformations de résidence unifamiliale en résidence intergénérationnelle :

10.10 DISPOSITION GÉNÉRALE POUR LES RÉSIDENCES INTERGÉNÉRATIONNELLES

Les résidences intergénérationnelles pourront être construites ou transformées à partir de résidences unifamiliales isolées dans les zones résidentielles et de villégiature comme usage secondaire à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- a. Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé par bâtiments résidentiels principaux et par lot.
- b. Le logement doit être construit conformément au code du bâtiment en vigueur ;
- c. Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte intérieure donnant accès à une pièce commune.
- d. Le bâtiment principal doit compter une seule entrée en façade du bâtiment.
- e. Les occupants de la résidence et du logement doivent avoir un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire occupant d'une résidence.
- f. Au moment où cesse le lien intergénérationnel entre les occupants de la résidence principale et du logement, intergénérationnelle celui-ci doit être réintégré au logement principal
- g. Le bâtiment doit avoir pas plus qu'une entrée d'eau, une sortie d'égout ou d'installation septique, une adresse et un seul compteur électrique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Madame Johanne Morissette, Mairesse	Monsieur Hendrick Martel- Larouche, Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 10 novembre 2025

Adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Transmission MRC : 17 novembre 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation : 21 novembre 2025

Assemblée publique de consultation : 1^{er} décembre 2025

Adoption du second projet de règlement : 1^{er} décembre 2025

Avis public approbation référendaire :

Transmission MRC:

Adoption du règlement :

Transmission MRC :

Certificat de conformité MRC :

238-12-25 8. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR 2026

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal de Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2026. Ces séances se tiendront aux dates suivantes et débuteront à 19h00:

26 janvier

9 février

2 mars

13 avril

4 mai

1er juin

6 juillet

17 août

14 septembre

5 octobre

2 novembre

7 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

239-12-25 **9. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le bureau municipal soit fermé les journées suivantes pour la période du temps des Fêtes :

- Du 22 décembre 2025 au 9 janvier 2026

10. DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les élu·e·s doivent annuellement, dans les 60 jours de la date d'anniversaire de leur assermentation, déposer le formulaire de déclarations de leurs intérêts pécuniaires.

En vertu de cette obligation tous les conseiller·ère·s ont déposé, séance tenante, le formulaire de déclaration prévu dans les délais prescrits par la Loi.

11. DÉPÔT DE LA LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES EN LIEN AVEC LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 2 NOVEMBRE 2025

Conformément à l'article 513.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le directeur général dépose la liste des dons et le rapport des dépenses des candidats de l'élection du 2 novembre 2025.

240-12-25

12. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2025-11 CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

ATTENDU qu'un avis de motion accompagné du projet de règlement no. 2025-11 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 novembre 2025;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 11 novembre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le règlement no. 2025-11 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Règlement 2025-11 concernant les droits sur les mutations immobilières

ARTICLE 1 OBJET

En vertu des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Ce droit doit être assumé par l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

ARTICLE 3 BASE D'IMPOSITION ET CALCUL

La base d'imposition du droit sur mutation est le plus élevé des montants suivants :

- le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble, soit le montant réellement payé, excluant toutefois la TPS et la TVQ;
- montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble (généralement, il s'agit du montant inscrit dans l'acte de vente);
- le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert, soit la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité multipliée par le facteur comparatif déterminé pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué.

Le droit de mutation est ensuite calculé sur ce montant en y appliquant, pour l'exercice financier 2025, les taux suivants :

- 0,5 % sur les premiers 61 500 \$;
- 1,0 % sur la tranche de 61 500,01 \$ à 307 800 \$;

- 1,5 % sur la tranche de 307 800,01 à 500 000 \$;
- 3 % sur la tranche qui excède 500 000 \$.

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2025. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

ARTICLE 4 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 10 novembre 2025

Présentation et adoption du projet de règlement : 10 novembre 2025

Adoption du règlement : 1er décembre 2025

Avis de promulgation :

241-12-25 13. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS ET REDEVANCES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel donne avis de motion que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement no 2026-01 ayant pour objet de décréter l'imposition des taxes, des compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2026 et demande dispense de lecture.

Monsieur le conseiller Jean-Denis Morel dépose et présente le projet de règlement no. 2026-01 ayant pour objet de décréter l'imposition des taxes, des compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2026.

Des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public le mardi 2 décembre 2025.

242-12-25 14. CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES ÉTANGS AÉRÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche doit assurer l'entretien, la réfection et le maintien en bon état de ses étangs aérés;

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec permet à une municipalité de constituer un fonds réservé pour des fins particulières, notamment pour le financement de travaux, d'équipements ou d'immobilisations spécifiques;

ATTENDU QUE la création d'un tel fonds permettra une planification financière adéquate et une gestion plus transparente des sommes dédiées aux infrastructures d'assainissement;

EN CONSEQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne
APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité:

QUE la Municipalité de Lamarche crée un fonds réservé pour les étangs aérés conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

QUE ce fonds réservé soit destiné exclusivement à l'entretien, la réparation et l'amélioration des étangs aérés, à l'acquisition ou au remplacement d'équipements nécessaires à leur fonctionnement et à la réalisation de travaux visant à maintenir ou améliorer la qualité du traitement des eaux usées;

QUE les sommes affectées à ce fonds proviennent notamment d'affectations budgétaires prévues au budget annuel.

QUE le fonds réservé demeure en vigueur tant que le conseil n'aura pas adopté une résolution pour l'abolir ou en modifier les modalités.

243-12-25 15. **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Attendu que l'article 29.15 de la Charte de la langue française impose à tout organisme municipal l'obligation d'adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français;

Attendu que la Municipalité de Lamarche fonctionne exclusivement en français et n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou à ses règlements;

Attendu que l'article 29.15 prévoit que, dans une telle situation, la municipalité peut adopter une résolution affirmant que toutes ses communications se font exclusivement en français;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Luc Boulianne

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que la Municipalité de Lamarche affirme que toutes ses communications se font exclusivement en français, conformément à l'article 29.15 de la Charte de la langue française.

244-12-25

16. OCTROI DE DONN AUX DIFFÉRENTS ORGANISMES

ATTENDU que la municipalité a reçu des demandes de dons au cours du dernier mois;

ATTENDU que le Conseil municipal juge à propos de donner suite;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Éric Desjardins

ET RÉSOLU à l'unanimité

De verser les dons aux organismes suivants:

- Saint-Vincent de Paul de Lamarche - Campagne paniers de Noël 2025 = 750\$

- Centre de ressources pour hommes - Optimum = 100\$

Rapports et suivis des comités

Correspondance

Affaires nouvelles

246-12-25

17. REDDITION COMPTE FRR VOLET 4 VITALISATION PROTOCOLE #2022-003595

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 4 : Soutien à la vitalisation, conformément à l'entente conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la municipalité doit produire une reddition de comptes pour toute dépense réalisée dans le cadre du ou des projets financés dans ce volet;

ATTENDU QUE les dépenses déclarées doivent être admissibles et conformes aux exigences de l'entente de vitalisation, notamment en ce qui concerne les objectifs, la nature du projet et les pièces justificatives requises;

ATTENDU QUE la direction générale a préparé un rapport détaillé des dépenses admissibles lequel doit être transmis au MAMH dans les délais établis;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYÉ PAR madame la conseillère Élise Bouchard

ET RÉSOLU à l'unanimité

1. D'ADOPTER le rapport de reddition de comptes du FRR - Volet 4 : Soutien à la vitalisation pour le protocole entente # 2022-003595, tel que présenté au conseil.
2. D'AUTORISER Hendrick M.Larouche directeur général à transmettre au besoin toute information supplémentaire requise par le MAMH dans le cadre du processus de vérification.
3. D'AUTORISER Hendrick M.Larouche directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité de Lamarche, tous les documents nécessaires à la transmission finale de la reddition de comptes.
4. DE CONFIRMER que les dépenses déclarées ont été effectuées conformément aux règles d'admissibilité prévues et que la municipalité n'a reçu aucun autre financement incompatible pour ces mêmes dépenses.

247-12-25 **18. PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2026-2029 - CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN**

CONSIDÉRANT le plan triennal de répartition et de destinations des immeubles (PTRDI) pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 reçu du Centre de services scolaire Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que le PTRDI doit être soumis en consultation auprès des municipalités, avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

APPUYER PAR monsieur le conseiller Alex Lessard

D'accepter le plan triennal de répartition et de destinations des immeubles tel que présenté.

19. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h47 et se termine à 20h00.

245-12-25 **20. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la séance soit levée, il est 20h01.

Nous soussignés, madame Johanne Morissette, mairesse à la municipalité de Lamarche et monsieur Hendrick Martel-Larouche, directeur général et greffier-trésorier ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signée toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Johanne Morissette

Mairesse

Hendrick Martel-Larouche,

Directeur général et greffier-trésorier
